

GE_GERICHTE P/4105/2023 vom 22. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4105_2023

FR: GE_GERICHTE P/4105/2023 du 22 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/4105/2023 del 22 febbraio 2023

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;CONDITION DE RECEVABILITÉ;ACTION DE DROIT ADMINISTRATIF(LTAF) | CP.146; CP.251; CPP.310

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP), partie à la procédure.!

E. 1.2

Reste à examiner si le recourant dispose d'un intérêt à recourir.

E. 1.2.1

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158).

E. 1.2.2

En l'espèce, dans la mesure où le patrimoine du recourant aurait directement été lésé par les agissements du Centre, il possède un intérêt juridiquement protégé à recourir. Partant, le recours est recevable sur ce point. En revanche, le recourant n'a pas qualité à recourir pour l'éventuelle atteinte au patrimoine subie par l'assurance maladie.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public une violation du principe in dubio pro duriore .!

E. 2.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). En d'autres termes, il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, ce qui est notamment le cas lors de contestations purement civiles (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287). Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

E. 2.2

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 2.4

En l'espèce, les prestations justifiant les factures envoyées à tort au recourant concernant ses enfants ou son ex-conjointe ont bien été rendues, ce que le recourant ne conteste pas. À bien le comprendre, il prétend toutefois que ces dernières font partie des " fausses " factures qu'il dénonce. En l'occurrence, l'envoi de ces factures semble, comme exposé par le Centre, imputable à une simple confusion, mais correspond à de véritables prestations. Elles ont été corrigées par le Centre puis rectifiées par l'assurance maladie, réparant ainsi tout éventuel préjudice. Finalement, elles n'ont pas procuré au Centre d'enrichissement illégitime dès lors qu'elles ne semblent avoir été facturées qu'une seule fois, bien que le destinataire ait pu être incorrect. Quant aux thérapies que le recourant allègue ne pas avoir suivies, force est de constater qu'à tout le moins la session du 22 décembre 2020 a été remboursée à l'assurance lors de la rectification, laissant penser qu'il s'agissait également d'une simple erreur. La session du 18 décembre 2020 ne semble pas avoir été facturée, à teneur des éléments produits. Les irrégularités dénoncées par le recourant relèvent manifestement d'inadvertances qu'une simple mention a permis de corriger, et non d'une tromperie astucieuse. À teneur du dossier, il ne peut en outre être établi si les visites sous surveillance ont été facturées au tarif E_____, et, même à supposer que tel fût le cas, que cette

tarification n'était pas justifiée. Quoi qu'il en soit, une telle erreur dans la tarification ne paraît pas remplir les conditions d'une infraction pénale (escroquerie ou faux dans les titres). Enfin, on notera que le Centre est composé de médecins et spécialistes médicaux de différents domaines, et que, par conséquent, rien ne laisse penser que l'application du tarif E_____ ne serait pas illégitime. Pour le surplus, le recourant conteste, à bien le comprendre, l'opportunité d'une " longue discussion " sur son cas en octobre 2020 et non l'existence de cette dernière. Ce point, ainsi que les autres griefs, relèvent de sujets qui échappent au contrôle des autorités de poursuite pénale. Faute de prévention pénale suffisante, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée sans procéder à un échange d'écriture ou à des débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). ![/endif]>![if>

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![/endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.